



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage d'une profondeur prévisionnelle de 60 m,
destiné à l'abreuvement de bovins, à Isches (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « FLUGENERGIE SAS - 5 rue du Gripot - 88320 ISCHES », reçu complet le 13 janvier 2023, relatif au projet de création d'un forage d'une profondeur prévisionnelle de 60 m, destiné à l'abreuvement de bovins, à Isches (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} février 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;

- qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur prévisionnelle de 60 m, à Isches (88) ;
- qui concerne un volume annuel d'eau prélevé de 5 475 m³ et un débit de pompage instantané de 3 m³/h ;
- qui est destiné à l'abreuvement de bovins (selon le dossier : 20 veaux laitiers (1-4 mois), 100 génisses laitières (5-24 mois), 60 vaches laitières, 10 vaches taries, 25 bovins d'engraissements (semi-finition), 25 bovins d'engraissement (finition) et 30 vaches allaitantes) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale n° 54, Section ZK ;
- au sein de la ZRE (Zone de Répartition des Eaux) définie par l'arrêté préfectoral n°1529/2004 du 8 juillet 2004, concernant la nappe des GTI (Grès du Trias Inférieur), zone qui génère une contrainte administrative supplémentaire pour les prélèvements qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - dont le débit est supérieur ou égal à 8 m³/h ;
 - et dont la profondeur atteint la nappe captive ;
- au sein du périmètre du « SAGE GTI » défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009 au sein duquel s'applique la disposition n° « T4 - O1.2.2 - D3 » du SDAGE Rhin et Meuse 2022-2027, selon laquelle « **sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, aucune nouvelle autorisation de prélèvement d'eau douce dans la nappe des grès du Trias inférieur ne sera délivrée si le prélèvement n'est pas destiné à la distribution publique des collectivités pour un usage destiné à la consommation humaine, à moins que le pétitionnaire démontre cumulativement :**
 - **que le prélèvement ne remet pas en cause l'équilibre quantitatif de la nappe ;**
 - **qu'il ne dispose pas de solution alternative techniquement possible à un coût économiquement raisonnable ;**
 - **qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée pour un projet pouvant avoir des effets de même nature. »**
- au droit des masses d'eau suivantes identifiées dans l'état des lieux de 2019 :
 - du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée :
 - niveau 1 : masse d'eau libre FRDG506 « Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône », dont l'état quantitatif et chimique global y est qualifié de « Bon » ;
 - niveau 2 : masse d'eau captive FRCG005 « Grès vosgiens rattachement district Rhin dans BV Saône », rattachée au bassin Rhin et évoquée dans l'état des lieux du SDAGE Rhin : masse d'eau captive FRCG104 « Grès du Trias inférieur au sud de la faille de Vittel », **dont l'état quantitatif global y est qualifié de « Pas bon » concernant l'équilibre entre les prélèvements et la recharge**, et dont l'état chimique global y est qualifié de « Bon » ;
- à proximité (20 m), mais en-dehors, du périmètre de protection éloignée de la source le Fluge qui alimente en eau potable la commune de ISCHES ; cependant, compte tenu des caractéristiques du forage (éloignement, aquifère visé), il peut être considéré qu'il ne présente pas un impact notable sur cette source ;
- au sein de la zone Natura 2000 « ZPS - Bassigny, partie Lorraine » d'une surface totale de 19 836 ha ; cependant, compte tenu de la nature du projet et du milieu environnant proche (cultures intensives et méthaniseur), le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement le site Natura 2000 ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « VOGUE ET BASSIGNY » d'une surface totale de 142 683 ha ;
- à proximité immédiate (en partie sur la même parcelle cadastrale) d'une unité de méthanisation dont les caractéristiques et les interactions éventuelles avec le projet ne sont pas évoquées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet au sein de la ZRE, pour lesquels :
 - selon le dossier :
 - la profondeur du forage (60 m) est supérieure à la profondeur du toit de la nappe des GTI (47 m), selon les données de l'arrêté ZRE ;
 - le toit de la nappe des GTI ne serait néanmoins pas percé compte tenu de la coupe lithologique « prévisionnelle » prise en compte ;
 - et le forage ne serait donc pas concerné par l'arrêté ZRE ;
 - toutefois :
 - le dossier ne comporte aucun élément d'analyse permettant de confirmer les données alternatives prises en compte concernant la profondeur effective de la nappe des GTI au droit du projet ;
 - ainsi, l'effectivité du percement du toit de la nappe des GTI ne peut être exclue ;
 - de plus, un éventuel impact lié à un prélèvement à proximité du toit de la nappe n'est pas davantage évoqué dans le dossier ;
 - **le projet reste ainsi susceptible d'être concerné :**
 - **par l'arrêté ZRE ;**
 - **et par la disposition « T4 - O1.2.2 - D3 » du SDAGE ;**
 - **le projet est susceptible de générer un impact notable sur la nappe des GTI et il revient au maître d'ouvrage :**
 - **d'étudier les impacts du projet sur la nappe des GTI, notamment la démonstration demandée par la disposition « T4 - O1.2.2 - D3 » du SDAGE ;**
 - **de définir des mesures d'évitement (par exemple les possibilités de prélèvements moins profonds, à minima hors de la nappe des GTI et sans impact sur celle-ci ; stockage d'eau de pluie), et de réduction (stockage d'eau de pluie couvrant une partie des besoins), voire de compensation permettant de conclure à un impact résiduel non notable ;**
 - **d'analyser les éventuelles solutions alternatives au projet, permettant de s'affranchir du projet ;**
- les impacts spécifiques liés au choix de la profondeur du projet dans un contexte où les ouvrages à proximité présentent une profondeur généralement inférieure, pour lesquels :
 - à titre d'exemple, il ressort de la banque de données « InfoTerre » que le forage voisin, localisé lieu-dit « FERME DU LIÉMONT », situé à une altitude de 347 m et présentant une cote de fond de 307 m (profondeur totale de 40 m) :
 - ne perce pas la nappe des GTI ;
 - présentait le 10 avril 2003 une profondeur du toit d'eau de 10 m (cote de niveau d'eau d'environ 337 m) ;
 - le présent projet, à une altitude de 356 m, vise une cote de fond de 296 m (profondeur totale de 60 m) ; cependant :
 - un forage de 49 m serait susceptible de ne pas percer la nappe des GTI dans des conditions d'exploitation similaires ;
 - l'implantation à une altitude inférieure (plus proche de l'exploitation agricole) permettrait de réduire davantage cette profondeur ;
 - **il revient au maître d'ouvrage de préciser les motivations de ces choix ;**
- les impacts sanitaires liés aux risques de contamination du réseau public d'eau potable via un éventuel raccordement non conforme du forage, pour lesquels le

dossier ne précise pas si l'eau du forage sera raccordée au réseau existant et pour lesquels **il revient impérativement au maître d'ouvrage de veiller à la séparation physique du réseau du forage de celui du réseau d'eau potable ;**

- à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole : les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité d'élevage (épandages d'effluents) et de culture agricole (traitements par pesticides ou épandages de fertilisants), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de préciser les mesures mises en œuvre afin de ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;**
- à l'échelle du forage : les impacts qualitatifs potentiels liés à la réalisation de l'ouvrage proprement dit et à son exploitation, pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
 - **il revient au maître d'ouvrage de s'engager à la mise en œuvre de ces prescriptions;**
- les impacts liés à la **proximité** immédiate d'une unité de méthanisation dont les caractéristiques et les interactions éventuelles avec le projet ne sont pas évoquées dans le dossier et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - **de préciser les interactions éventuelles avec le projet ;**
 - **d'étudier les impacts éventuels et de définir le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage d'une profondeur prévisionnelle de 60 m, destiné à l'abreuvement de bovins, à Isches (88), présenté par le maître d'ouvrage « FLUGENERGIE SAS », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p>	
--	--

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p>
--	--

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

